

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 958
du P.R. 52+279 au P.R. 52+286

hors agglomération

sur le territoire des communes d'ALBIAS et de NÈGREPELISSE

A.D. n° 2022/4122

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM lors de la réunion technique préparatoire du chantier, en date du 19 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Nègrepelisse en date du 23 mai 2022,

VU l'avis de la Commune de Saint-Étienne-de-Tulmont en date du 19 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux départementaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 992 (pont des Courounets), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 958, dans sa section comprise entre le P.R. 52+279 et le P.R. 52+286, sur le territoire de la commune de NÈGREPELISSE, hors agglomération, pendant la période courant du 7 juin 2022 jusqu'au 29 juillet 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 958, entre le P.R. 52+279 et le P.R. 52+286.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958, du PR 52+286 au PR 55+342
- RD n° 66, du PR 16+588 au PR 17+336
- RD n° 115, du PR 33+991 au PR 39+592
- RD n° 35, du PR 0+000 au PR 0+164
- Rue des fossés
- RD n° 958, du PR 50+082 au PR 52+279

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 50+082 au chantier en venant de NÈGREPELISSE,
- du PR 55+342 au chantier en venant de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune d'ALBIAS,
- M. le Maire de la Commune de NÈGREPELISSE,
- M. le Maire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

le

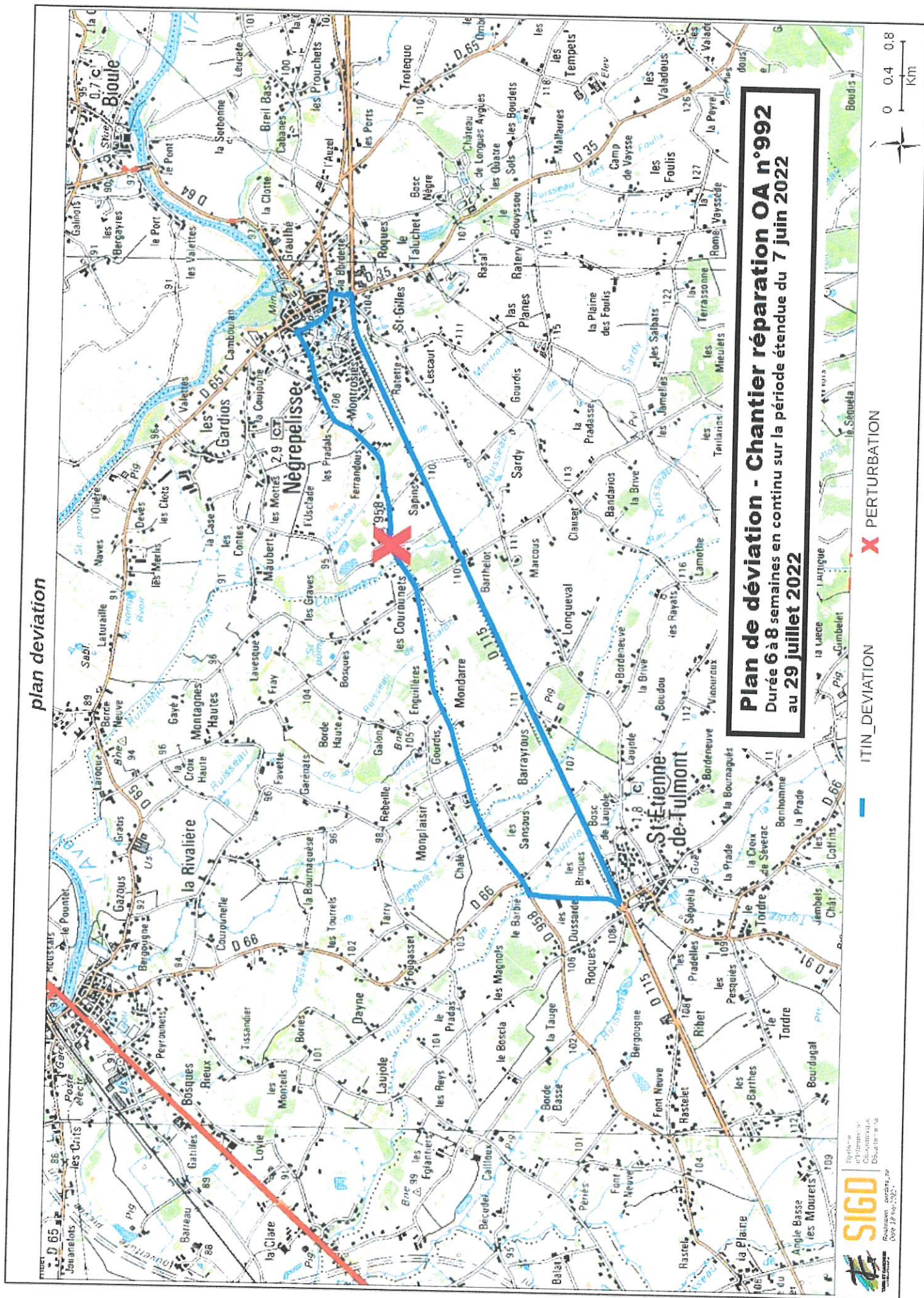
02 JUIN 2022

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

plan deviation



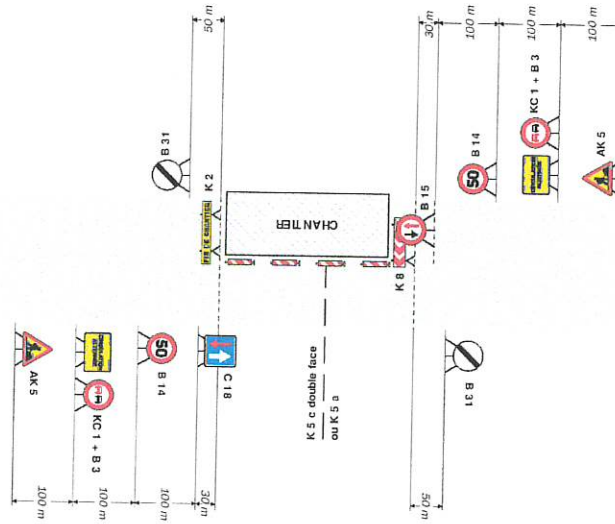
TYPES D'ALTERNAT

Nota: Les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité et faible trafic.

Les alternats - édition 2000

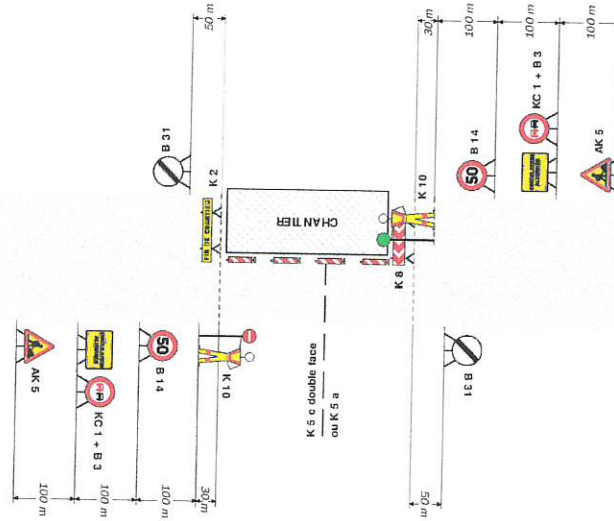
11

Sens prioritaire B15/C18

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - édition 2000

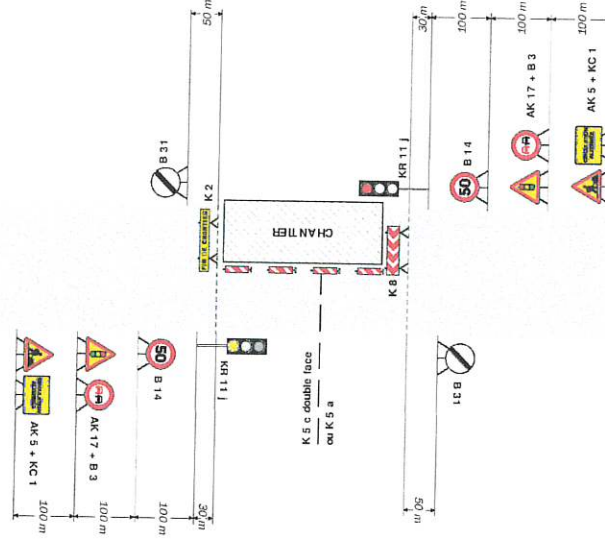
17

Piquets K10

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma applicable notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité circulaire.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - édition 2000

31

Feux tricolores